



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-075

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2024-03-15-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur aéronefs samedi 16 mars (4 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-15-00002

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur aéronefs samedi
16 mars



2 0 2 4 0 4 4 8

**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
le samedi 16 mars 2024 de 09 heures à 13 heures**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'Outre-mer ;

Vu l'organisation, par le syndicat des Jeunes Agriculteurs Auvergne Rhône Alpes, de la première édition de l'H2O Trail ce samedi 16 mars 2024;

Vu les manifestations des organisations professionnelles agricoles qui se sont déroulées en début d'année sur tout le territoire et tout particulièrement sur les autoroutes et routes du Puy-de-Dôme ;

Vu la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau national et auxquels ont été confrontées les forces de sécurité intérieure pendant toute la durée des manifestations ;

Vu la nécessité d'avoir une vision d'ensemble de l'évènement afin de dimensionner et d'adapter le dispositif de sécurisation mis en place par la gendarmerie, de détecter au plus loin et au plus tôt l'arrivée de toute personne susceptible de générer un trouble à l'ordre public et afin de vérifier le respect de l'interdiction d'accès aux chemins situés aux abords du parcours;

Vu la demande en date du 12 mars 2024, formée par madame la colonelle, commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurisation de l'édition du premier TRAIL du syndicat des Jeunes Agriculteurs Auvergne Rhône Alpes, organisé ce samedi 16 mars 2024 de 09 heures à 13 heures sur la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens

et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les derniers rassemblements d'agriculteurs, entre novembre 2023 et janvier 2024, ont été l'occasion de nombreux débordements , tels qu'à Toulouse le 22 novembre 2023 où du fumier a été épandu et le bitume a été incendié, à Narbonne le vendredi 26 janvier 2024 où le bâtiment de la Mutualité sociale agricole (MSA) a été incendié, à Agen où des déchets ont été incendiés devant la préfecture du Lot-et-Garonne le mercredi 24 janvier 2024 ;

Considérant que dans le département, ces manifestations ont également entraîné de nombreux troubles à l'ordre public, tels que le blocage de l'autoroute A71 du 24 janvier au 2 février 2024, le déversement de lisier et un départ de feu devant les bâtiments de l'OFB et de la DRAAF le 27 janvier 2024, le déversement de cendres et de fumier devant la DDT et le magasin CORA ainsi que le scellement du portail de la DDT le 28 janvier 2024, le blocage du magasin CASINO puis le déversement de déchets agricoles devant la DRAAF, l'Agence de l'eau et le centre des Finances publiques le 29 janvier 2024, le déversement de déchets devant le magasin LECLERC le 30 janvier 2024, le déversement de déchets devant l'Agence de Service et de Paiement puis devant la préfecture du Puy-de-Dôme le 31 janvier 2024, ainsi que de nombreux barrages filtrants et blocage de ronds-points pendant cette période et dans tout le département ;

Considérant la nécessité d'évaluer la situation pour assurer le suivi du rassemblement et assurer la gestion de la sécurité et de l'ordre public ;

Considérant le périmètre géographique concerné par ces faits, défini comme suit : barrage de la Sep sur la commune de Saint-Hilaire-la-Croix ;

Considérant la nécessité pour les forces de l'ordre d'avoir une vision d'ensemble du nombre de personnes, de véhicules et de matériels présents afin de dimensionner et d'adapter le dispositif de sécurisation; que, compte tenu de l'ampleur de la zone visée à sécuriser en raison de la taille du site, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre d'anticiper toute action susceptible de générer un trouble à l'ordre public, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurisation de l'évènement et le maintien de l'ordre public ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée le samedi 16 mars 2024 de 09 heures à 13 heures; que les lieux surveillés sont limités aux axes routiers occupés et/ou susceptibles d'être empruntés par les participants; que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir les troubles à l'ordre public et à garantir le respect de l'interdiction d'emprunter les chemins situés aux abords du parcours; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée de l'évènement; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, l'information sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Arrête

Article 1er: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, est autorisée le samedi 16 mars 2024 de 09 heures à 13 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, en vue de leur permettre de sécuriser l'évènement et de maintenir ou de rétablir l'ordre public tout au long des événements susceptibles de se commettre, sur le secteur délimité comme suit: barrage de la Sep sur la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra embarquée sur l'aéronef de type DJI Mavic 2 Entreprise.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle des faits, le samedi 16 mars 2024 de 09 heures à 13 heures .

Article 4 – L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à l'organisateur de la manifestation, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2024

Le Préfet,


Joël MATHURIN

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

